

Formulaire n° CDDD-QC (révisé le 23 septembre 2016)
Assurance contre les détournements, la disparition et la destruction – formule générale

L'assureur accepte, sous réserve des conditions particulières aux termes des présentes, ainsi que des conventions générales, des dispositions, des limitations et des autres modalités du présent formulaire, d'indemniser l'assuré pour :

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**I.A. Assurance contre les détournements – Formule A**

La perte d'argent, de valeurs mobilières et d'autres biens subie par l'assuré et résultant directement d'un ou de plusieurs actes frauduleux ou malhonnêtes commis par un employé, agissant seul ou en collusion avec d'autres, jusqu'à un montant maximum, par période d'assurance, stipulés dans les montants de garantie s'appliquant à la présente clause d'assurance I.A., et figurant aux conditions particulières.

Si une franchise est indiquée aux conditions particulières comme pouvant s'appliquer à l'assurance en vertu de la clause d'assurance I.A., l'assureur ne sera pas responsable en vertu de ladite clause d'assurance du fait d'une perte résultant d'actes frauduleux ou malhonnêtes commis à tout moment, que ce soit avant ou après que le présent formulaire n'entre en vigueur, par un employé, par lequel cet employé est concerné ou dans lequel il est impliqué, à moins que le montant d'une telle perte, après déduction du montant net de tout remboursement et de recouvrement, y compris tout dépôt en espèces obtenu par l'assuré, obtenu ou fait par l'assuré, autre que de tout cautionnement ou que toute police d'assurance émise par une compagnie de cautionnement ou d'assurance et couvrant une telle perte, ou par la compagnie du fait de celle-ci avant le paiement par la compagnie d'une telle perte, ne soit en excédent de la franchise indiquée aux conditions particulières, et pour un tel excédent seulement, mais en aucun cas pour plus que le montant de garantie prévu en vertu de la clause d'assurance I.A. pour une telle perte.

II. Garantie contre les pertes subies à l'intérieur des locaux

- (a) La perte d'argent et de valeurs mobilières en raison de leur destruction, disparition ou soustraction frauduleuse dans les locaux, dans des locaux bancaires ou sur d'autres lieux similaires et reconnus de dépôt en coffre-fort.
- (b) La perte d'autres biens par vol d'un coffre-fort ou vol qualifié dans les locaux, ou par toute tentative de tels actes, et la perte d'un tiroir-caisse verrouillé, d'un coffret-caisse verrouillé ou d'une caisse enregistreuse verrouillée par entrée avec effraction dans un tel compartiment dans les locaux ou par la tentative d'un tel acte, ou par soustraction frauduleuse d'un tel compartiment à l'intérieur des locaux.
- (c) Les dommages causés aux locaux assurés par vol d'un coffre-fort, un vol qualifié ou une soustraction frauduleuse, ou par suite d'entrée avec effraction sur les locaux assurés ou la tentative d'un tel acte, à condition que les locaux assurés ayant subis de tels dommages appartiennent à l'assuré ou que celui-ci soit responsable des tels dommages.

L'assurance accordée en vertu du présent article est limitée au montant stipulé dans les montants de garantie qui s'appliquent à la présente clause d'assurance II, et figurant aux conditions particulières.

Si une franchise est stipulée aux conditions particulières comme pouvant s'appliquer à l'assurance en vertu de la clause d'assurance II, l'assureur ne sera pas responsable en vertu de ladite clause d'assurance du fait de toute perte, sauf dans la mesure où une telle perte est supérieure à la franchise stipulée aux conditions particulières, avec l'assurance s'appliquant alors à un tel excédant seulement, et sous réserve du montant de garantie qui s'applique.

III. Garantie contre les pertes subies en dehors des locaux

- (a) Les pertes d'argent ou de valeurs mobilières résultant de leur destruction, de leur disparition ou de leur soustraction frauduleuse en dehors des locaux assurés pendant leur transport par un messenger ou toute entreprise de transport par véhicules blindés, ou pendant qu'ils sont dans les locaux d'habitation de la maison de tout messenger.
- (b) Les pertes d'autres biens par vol qualifié ou la tentative d'un tel acte en dehors des locaux assurés pendant leur transport par un messenger ou toute entreprise de transport par véhicules blindés, ou par vol pendant qu'ils sont dans les locaux d'habitation de la maison de tout messenger.

L'assurance accordée en vertu du présent article est limitée au montant stipulé dans les montants de garantie qui s'appliquent à la présente clause d'assurance III, et figurant aux conditions particulières.

Si une franchise est stipulée aux conditions particulières comme pouvant s'appliquer à l'assurance en vertu de la clause d'assurance III, l'assureur ne sera pas responsable en vertu de ladite garantie du fait de toute perte, sauf dans la mesure où une telle perte est supérieure à la franchise stipulée aux conditions particulières, avec l'assurance s'appliquant alors à un tel excédant seulement, et sous réserve du montant de garantie qui s'applique.

IV. Garantie contre la contrefaçon des billets de banque et des mandats

Les pertes occasionnées par l'acceptation de bonne foi, contre des marchandises, de l'argent ou des services, de mandats provenant effectivement ou prétendument des postes ou d'une compagnie de messagerie et qui ne peuvent être touchés lors de leur présentation, ainsi que les pertes occasionnées par l'acceptation, de bonne foi et dans le cours normal des affaires, de faux billets de banque canadiens ou américains, mais limitées au montant stipulé dans les montants de garantie figurant aux conditions particulières qui s'applique à la présente clause d'assurance IV.

V. Garantie contre la contrefaçon préjudiciable aux déposants

Les pertes subies, selon leurs intérêts, soit par l'assuré, soit par une banque où il a un compte et qu'il désigne comme bénéficiaire dans sa demande d'indemnité, du fait de la contrefaçon de toute promesse de paiement ou de tout ordre de paiement, notamment d'un chèque, d'une traite, d'un billet ou d'une lettre de change, effectivement ou prétendument faits par l'assuré ou tirés par ou sur l'assuré ou un agent de ce dernier, y compris :

- (a) les chèques ou traites faits ou tirés au nom de l'assuré à l'ordre d'un bénéficiaire fictif et endossés au nom de ce dernier;
- (b) les chèques ou traites acquis par un imposteur au cours d'une transaction conclue en la présence de l'assuré ou d'une personne agissant comme son agent, faits ou tirés à l'ordre de la personne dont l'imposteur a usurpé le nom et endossés par toute autre personne que celle-ci; et
- (c) les chèques, traites ou ordres salariaux faits ou tirés par l'assuré, payables au porteur, ainsi qu'à tout bénéficiaire désigné et approuvé par une personne autre que le bénéficiaire désigné sans l'autorisation d'un tel bénéficiaire;

que l'endossement stipulé au paragraphe (a), (b), ou (c) ci-dessus soit ou non une contrefaçon au sens de la loi s'appliquant à la fabrication, mais limitée au montant qui s'applique à la clause d'assurance V stipulé dans les montants de garantie des conditions particulières. Les signatures reproduites mécaniquement sont en tous points assimilées aux signatures manuscrites.

L'assuré a le droit à un ordre de priorité de paiement sur les pertes subies par toute susdite banque. Les pertes au titre de la présente garantie, qu'elles soient subies par l'assuré ou par la banque, doivent être versées directement à l'assuré en son propre nom, sauf dans les cas où la banque a déjà entièrement remboursé l'assuré relativement à une telle perte. La responsabilité de l'assureur par rapport à la banque pour une telle perte fait partie, sans s'y ajouter, du montant de garantie qui s'applique à la charge de l'assuré à laquelle une telle perte aurait été attribuée si celle-ci avait été subie par l'assuré.

Si l'assuré ou la banque refuse de payer un des instruments précédents faits ou tirés tel que décrit précédemment, alléguant que ces instruments sont contrefaits ou modifiés, et si ce refus entraîne une poursuite intentée contre l'assuré ou la banque afin que le paiement soit respecté, et que l'assureur donne son consentement écrit à la défense d'une telle poursuite, alors les honoraires raisonnables des avocats, les frais de justice ainsi que tous frais juridiques similaires engagés et payés par l'assuré ou la banque dans une telle défense ne peuvent être interprétés comme une perte au titre de cette garantie, et la responsabilité de l'assureur pour une telle perte est en sus de toute autre responsabilité en vertu de la présente garantie.

2. CONVENTIONS GÉNÉRALES

(a) Consolidation-fusion

Si, du fait de la consolidation, de la fusion ou de l'acquisition d'actifs d'une entreprise, certaines personnes deviennent des employés, ou si de ce fait l'assuré acquiert l'utilisation et le contrôle de lieux assurés supplémentaires, l'assurance offerte par le présent formulaire s'appliquera également à de tels employés et Locaux assurés, à condition que l'assuré fournisse un avis écrit à l'assureur dans les trente jours, et moyennant une surprime calculée au prorata à partir de la date d'une telle consolidation, fusion ou acquisition jusqu'à la fin de la période actuelle de la prime.

(b) Pluralité d'assurés

En cas de pluralité d'assurés en vertu du présent formulaire, l'assuré qui est désigné en premier agira au nom de tous les assurés relativement à tous les aspects du présent formulaire. En ce qui concerne les Articles 9, 10 et 17 ci-après, est réputé connu de tous les assurés ce qui l'est de n'importe lequel d'entre eux ou de n'importe lequel de leurs associés ou dirigeants. La résiliation de la présente assurance à l'égard de tout employé tel que prévu à l'Article 17 s'appliquera à l'ensemble des assurés. Si avant l'annulation ou la résiliation du présent formulaire, ce formulaire ou toute clause d'assurance est annulée ou résiliée à l'égard de tout assuré, il n'y aura aucune responsabilité à l'égard de tout sinistre subi par un tel assuré si celui-ci a été découvert dans l'année à partir de la date d'une telle annulation ou résiliation. Est réputé définitif tout règlement de sinistre effectué au moyen d'un paiement fait à l'assuré désigné en premier.

Si l'assuré désigné en premier cesse pour une raison quelconque d'être couvert par le présent formulaire, l'assuré qui a été désigné après lui deviendra l'assuré désigné en premier aux fins du présent formulaire.

(c) Sinistre en vertu d'une police ou d'un cautionnement antérieur

Si une garantie d'une clause d'assurance du présent formulaire, autre que la clause d'assurance V, est remplacée par un cautionnement antérieur ou une police d'assurance antérieure souscrite par l'assuré ou par un de ses prédécesseurs dans l'intérêt de l'assuré, lequel cautionnement ou laquelle police avait pris fin ou avait été résilié au moment de la substitution, l'assureur s'engage à ce qu'une telle clause d'assurance s'applique aux sinistres découverts comme prévu à l'Article 3 des conditions et restrictions et qui aurait été recouvrable par l'assuré ou l'un de ses prédécesseurs en vertu d'un tel cautionnement antérieur ou d'une telle police antérieure, sauf si le délai nécessaire pour découvrir un tel sinistre est échu, étant précisé que :

- (i) l'assurance accordée par la présente convention d'assurance 2 (c) ne saurait avoir pour effet d'augmenter le montant de garantie établi aux termes de la garantie applicable du présent formulaire;
- (ii) un tel sinistre aurait été couvert en vertu d'une telle clause d'assurance si une telle clause avec ses conventions, ses conditions et ses restrictions au moment d'une telle substitution était en vigueur lorsque ces actes ou événements ayant causé le sinistre ont été commis ou ont eu lieu; et
- (iii) le recouvrement en vertu d'une telle clause d'assurance du fait qu'un tel sinistre ne peut en aucun cas excéder le montant qui aurait été recouvrable en vertu d'une telle clause d'assurance tel qu'il a été écrit au moment d'un tel remplacement, si une telle clause d'assurance avait été en vigueur lorsque ces actes ou ces événements ont eu lieu, ou le montant qui aurait été recouvrable en vertu d'un tel cautionnement antérieur ou d'une telle police antérieure si ce cautionnement ou cette police était demeuré(e) en vigueur jusqu'à la découverte d'un tel sinistre, si ce dernier montant est inférieur.

La clause d'assurance V couvre également tout sinistre subi par l'assuré à tout moment avant l'expiration ou la résiliation de la clause d'assurance V qui aurait été recouvrable en vertu d'une assurance similaire contre la contrefaçon (excluant les assurances contre les détournements) souscrite par l'assuré ou tout prédécesseur dans l'intérêt de l'assuré, si une telle assurance antérieure contre la contrefaçon avait offert la même garantie que celle offerte par la clause d'assurance V; à condition que, en ce qui concerne tout sinistre couvert par le présent paragraphe :

- 1) la garantie accordée par la clause d'assurance V doit avoir fait suite à une telle assurance antérieure contre la contrefaçon ou y avoir été substituée par reprise à effet différé, et ladite assurance doit avoir existé, relativement au bureau touché par le sinistre, sans interruption depuis celui-ci jusqu'au remplacement de ladite assurance par la garantie de la clause d'assurance V;
- 2) au moment de la découverte du sinistre, la période de découverte du sinistre en vertu de toute assurance antérieure contre la contrefaçon doit avoir pris fin; et
- 3) si le montant de garantie exercé en vertu de la clause d'assurance V applicable au bureau où un tel sinistre est subi est plus grand que le montant applicable à un tel bureau en vertu de l'assurance antérieure contre la contrefaçon, et qu'elle est en vigueur au moment où ce sinistre se produit, alors la responsabilité en vertu des présentes pour un tel sinistre ne pourra dépasser le plus petit montant.

Nonobstant toute autre disposition décrite dans le présent formulaire, les dispositions et restrictions suivantes s'appliquent en ce qui a trait à l'assurance accordée par le présent formulaire.

LES CLAUSES D'ASSURANCE ET CONVENTIONS D'ASSURANCE QUI PRÉCÈDENT SONT SOUMISES AUX CONDITIONS ET AUX RESTRICTIONS SUIVANTES

3. PÉRIODE D'ASSURANCE, ÉTENDUE TERRITORIALE, DÉLAIS IMPARTIS

Les sinistres ne sont couverts par le présent formulaire que s'ils sont découverts au plus tard un an après la fin de la période d'assurance.

Sous réserve de la convention d'assurance 2 (c) :

- (a) Le présent formulaire, sauf en vertu des clauses d'assurances I.A. et V, ne s'applique qu'aux sinistres qui se produisent au cours de la période d'assurance dans l'ensemble des territoires et possessions des États-Unis d'Amérique et au Canada.

- (b) La clause d'assurance I.A. ne s'applique qu'aux sinistres subis par l'assuré en raison d'actes frauduleux ou malhonnêtes commis pendant la période d'assurance par l'un des employés engagés au service régulier de l'assuré sur le territoire désigné ci-dessus ou pendant que ces employés se trouvent ailleurs pour une période limitée;
- (c) La clause d'assurance V ne s'applique qu'aux sinistres subis au cours de la période d'assurance.

4. EXCLUSIONS

Le présent formulaire ne s'applique pas :

- (a) aux sinistres imputables à des actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels ayant pour auteurs ou complices un assuré ou tout associé d'un assuré;
- (b) dans le cadre de la clause d'assurance 1.A., aux sinistres, ou à une portion de sinistre, selon le cas, dont la survenance ou l'étendue ne sont démontrables que par un calcul d'inventaire ou de pertes et profits; il est convenu, toutefois, que le présent alinéa ne s'applique pas à la perte d'argent, de valeurs mobilières ou d'autres biens que l'assuré, par des moyens tout autre qu'une vérification, peut prouver avoir subie par suite d'actes frauduleux ou malhonnêtes commis par un ou plusieurs de ses employés;
- (c) dans le cadre des clauses d'assurance II et III, aux sinistres imputables à des actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels ayant pour auteur ou complice tout employé, administrateur, fiduciaire ou représentant autorisé d'un assuré, qu'il soit ou non dans l'exercice de ses fonctions, étant précisé que la présente exclusion n'est pas opposable à l'assuré en matière de vol d'un coffre-fort ou de vol qualifié, ou encore de toute tentative de l'un ou de l'autre;
- (d) dans le cadre des clauses d'assurance II et III, aux sinistres qui sont la conséquence d'une guerre, d'une invasion, d'actes d'ennemis étrangers, d'hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'une puissance militaire;
- (e) dans le cadre des clauses d'assurance II et III, aux sinistres qui sont la conséquence (i) du don ou de la remise d'argent ou des valeurs mobilières au cours d'un processus d'échange ou d'achat, (b) d'erreurs ou d'omissions d'ordre comptable ou arithmétique, ou (iii) de la perte ou de la destruction de manuscrits ou de documents comptables.
- (f) dans le cadre de la clause d'assurance II, à l'argent contenu dans les appareils de jeu automatiques ou les distributeurs automatiques, à moins qu'ils ne soient munis d'un dispositif interne d'enregistrement automatique des sommes déposées;
- (g) dans le cadre de la clause d'assurance II, à la perte d'argent, de valeurs mobilières et d'autres biens qui ont été transférés par ordinateur à une personne ou à un lieu en dehors des lieux assurés sur la base d'instructions électroniques non autorisées;
- (h) dans le cadre de la clause d'assurance II, aux sinistres, autres que la perte d'argent, de valeurs mobilières, dans un coffre-fort ou une chambre forte, causés par un incendie, que celui-ci ait ou non été causé par, contribué à ou résulte de la survenance d'un risque assuré;
- (i) dans le cadre de la clause d'assurance III, à la perte de biens assurés pendant qu'ils sont sous la garde d'une entreprise de transport par véhicules blindés, à moins que cette perte ne soit en excédant du montant recouvré ou reçu par l'assuré en vertu :
 - (i) d'un contrat de l'assuré avec ladite entreprise de transport par véhicules blindés;
 - (ii) d'une assurance souscrite par ladite entreprise de transport par véhicules blindés au bénéfice des utilisateurs de son service; et
 - (iii) de toute autre assurance et indemnisation en vigueur sous quelque forme que ce soit souscrite par ou au bénéfice des utilisateurs du service de l'entreprise de transport par véhicules blindés, et le présent formulaire ne couvrira ce cet excédent.
- (j) dans le cadre de la clause d'assurance III, aux sinistres résultant de la remise d'argent, de valeurs mobilières ou d'autres biens hors des lieux assurés, sous l'effet de menaces de :
 - (i) lésions corporelles à l'assuré ou à toute autre personne; ou
 - (ii) dommages aux locaux assurés ou aux biens dont l'assuré est propriétaire ou qu'il détient à quelque titre que ce soit, ces exclusions ne s'appliquant pas :
 - (1) dans le cadre de la clause d'assurance I.A., si une garantie est fournie en vertu des présentes; ou
 - (2) dans le cadre de la clause d'assurance III, en ce qui concerne la perte d'argent, de valeurs mobilières ou d'autres biens confiés à un messenger dès lors que l'assuré ignorait l'existence des menaces susdites au moment où le transport a débuté;
- (k) dans le cadre de toute clause d'assurance, à la défense de toute procédure judiciaire intentée contre l'assuré, ou aux honoraires, aux frais ou aux dépenses engagés ou payés par l'assuré dans la poursuite ou la défense de toute procédure judiciaire, que celle-ci entraîne ou non un sinistre pour l'assuré couvert par le présent formulaire, sauf disposition contraire dans le présent formulaire;
- (l) dans le cadre de toute clause d'assurance :
 - (i) aux pertes de revenu, entre autres les intérêts et les dividendes réalisés par l'assuré en raison d'une perte garantie en vertu du présent formulaire;
 - (ii) aux dommages de quelque nature que ce soit dont l'assuré est civilement responsable, à l'exception des dommages compensatoires découlant directement d'un sinistre couvert par le présent formulaire;
 - (iii) aux frais, aux honoraires et aux autres dépenses engagés par l'assuré pour établir l'existence ou le montant d'un sinistre couvert par le présent formulaire;

5. DÉFINITIONS

Les termes suivants, tels qu'utilisés dans le présent formulaire, prennent le sens exprimé ci-après :

- (a) « **Actes frauduleux ou malhonnêtes** » tel qu'utilisé dans la présente clause d'assurance ne désigne que les actes frauduleux ou malhonnêtes commis par un employé avec l'intention manifeste :
 - (i) de faire subir à l'assuré de telles pertes; et
 - (ii) de retirer des avantages financiers pour lui-même ou pour toute autre personne ou organisation, autres que les salaires, les commissions, les honoraires, les primes, les promotions, les prix, le partage de bénéfices, les prestations de retraite ou autres avantages sociaux acquis dans le cours normal de ses fonctions.
- (b) « **Argent** » désigne de la monnaie, des pièces de monnaie, des billets de banque et des lingots;
- (c) « **Valeurs mobilières** » désigne tous les instruments ou contrats négociables et non négociables qui représentent de l'argent ou d'autres biens, et incluant les revenus et autres timbres fiscaux couramment utilisés, les jetons et billets, sans pour autant y inclure l'argent.
- (d) « **Employé** » désigne toute personne physique (à l'exception d'un administrateur ou d'un fiduciaire de l'assuré, si une société, qui n'est pas également un dirigeant ou un employé à tout autre titre) pendant qu'il est au service régulier de l'assuré dans le cours normal des activités de l'assuré au cours de la période d'assurance, à qui l'assuré verse directement ou indirectement un salaire ou des commissions, et qui a le droit de gouverner et de diriger dans l'exécution de ce service. Le terme ne désigne toutefois pas les courtiers, facteurs, commissionnaires, consignataires, entrepreneurs ou tout autre agent ou représentant de même caractère général. Tel qu'applicable aux sinistres au titre de la clause d'assurance I.A., l'expression « pendant qu'il est au service régulier de l'assuré » comprend également les 30 jours qui s'ensuivent; sous réserve toutefois des articles 12 et 18.
- (e) « **Local** » désigne l'intérieur de la partie de tout bâtiment occupé par l'assuré dans la conduite de ses activités.
- (f) « **Locaux bancaires** » désigne l'intérieur de toute partie de bâtiment occupée par une institution bancaire pour y exercer ses activités.
- (g) « **Messenger** » désigne l'assuré, chacun de ses associés, ou tout employé dûment autorisé par l'assuré à avoir, hors des lieux assurés, la garde des biens assurés.
- (h) « **Responsable** » désigne l'assuré, chacun de ses associés ou tout employé dûment autorisé par l'assuré à avoir, sur les lieux assurés, la garde des biens assurés, à l'exclusion de toute personne agissant comme gardien, portier ou concierge.
- (i) « **Vol qualifié** » désigne la prise de biens assurés : par la violence infligée à un messenger ou à un responsable; en lui faisant craindre la violence :

- (i) par tout autre acte délictueux manifeste commis en sa présence, et dont il avait connaissance, à condition que cet autre acte n'ait pas été commis par un partenaire ou un employé de l'assuré;
 - (ii) commis par la personne sous les soins et la garde directs d'un messenger ou d'un responsable qui a été tué ou rendu inconscient;
 - (iii) depuis l'intérieur des locaux en obligeant, par la violence ou des menaces de violence, un messenger ou un responsable d'admettre une personne dans les locaux ou de lui fournir le moyen de pénétrer dans les locaux; ou
 - (iv) à partir d'une vitre ou vitrine dans les locaux pendant qu'ils sont régulièrement ouverts aux affaires, par une personne qui a brisé la vitre ou vitrine depuis l'extérieur des Locaux.
- (j) « **Vol d'un coffre-fort** » désigne la soustraction frauduleuse :
- (i) d'un coffre-fort à l'intérieur des locaux; ou
 - (ii) de biens assurés dans une chambre forte ou un coffre-fort dont la porte est équipée d'une serrure à combinaison ou à minuterie, se trouvant dans les locaux, par une personne entrant avec effraction dans la chambre forte ou le coffre-fort, alors que toutes ses portes sont dûment fermées et verrouillées par toutes les serrures à combinaison ou à minuterie, à condition que cette entrée ait été effectuée avec une force et une violence qui a laissé des marques visibles faites par des outils, des explosifs, de l'électricité ou des produits chimiques sur l'extérieur :
 - 1) de toutes lesdites portes de la chambre forte ou du coffre-fort, si l'entrée se fait par ces portes; ou
 - 2) le haut, le bas ou les murs de la chambre forte ou du coffre-fort par lequel l'entrée est faite, si elle n'a pas été faite par de telles portes.
- (k) « **Sinistre** », sauf en vertu des clauses d'assurance I.A. et V, comprend les dommages

6. SINISTRE CAUSÉ PAR DES EMPLOYÉS NON IDENTIFIABLES

Si un sinistre est présumé avoir été causé par les actes frauduleux ou malhonnêtes de l'un ou plusieurs des employés et que l'assuré est incapable de désigner le ou les employés ayant causé la sinistre, l'assuré bénéficiera tout de même de la clause d'assurance I.A. sous réserve des dispositions de la clause 4 (b) du présent formulaire, à condition que la preuve présentée démontre raisonnablement que le sinistre a effectivement été causé par les actes frauduleux ou malhonnêtes d'un ou de plusieurs de ces employés, et à condition que la responsabilité globale de l'assureur pour un tel sinistre ne dépasse pas le montant de garantie qui s'applique à la clause d'assurance I.A.

7. PROPRIÉTÉ DE BIENS, INTÉRÊTS COUVERTS

L'assurance couvre les biens de l'assuré, ceux qu'il a en sa possession à quelque titre que ce soit et même s'il n'en est pas responsable, ainsi que ceux dont il est civilement responsable, étant précisé que les clauses d'assurances II, III et IV ne couvrant que l'intérêt de l'assuré (y compris sa responsabilité civile), l'intérêt d'autrui n'étant couvert que moyennant autorisation consignée par l'assuré dans sa demande d'indemnité et à charge pour les bénéficiaires ainsi désignés de se conformer aux exigences du troisième alinéa de l'Article 10 ci-dessous.

8. DOCUMENTS COMPTABLES

L'assuré doit tenir un registre de tous les biens assurés de sorte que l'assureur puisse établir avec précision le montant de tout sinistre.

9. ACTES FRAUDULEUX OU MALHONNÊTES ANTÉRIEURS, ET RÉSILIATION

L'assurance offerte en vertu de la clause d'assurance I.A. ne s'applique plus aux employés dès que l'assuré ou tout associé ou dirigeant de celui-ci qui n'agit pas en collusion avec ces employés prend connaissance ou a de l'information sur le fait que ces employés ont commis un acte frauduleux ou malhonnête en étant au service de l'assuré ou autrement, qu'un tel acte ait été commis avant ou après la date d'entrée en service par l'assuré.

Si, avant l'émission du présent formulaire, une assurance contre les détournements en faveur de l'assuré ou de l'un de ses prédécesseurs dans l'intérêt de l'assuré couvrant l'un ou plusieurs des employés de l'assuré a été résiliée à l'égard de l'un ou l'autre de ces employés suite à la remise d'un avis écrit de résiliation par l'assureur émettant une telle assurance contre les détournements, et si l'un ou l'autre de ces employés n'a pas été réintégré en vertu de la couverture de ladite assurance contre les détournements ou une assurance contre les détournements de remplacement, l'assureur ne sera pas responsable à l'égard de tels employés, à moins que l'assureur ne s'engage par écrit à inclure ces employés dans la garantie de la clause d'assurance I.

10. SINISTRE – AVIS – PREUVE – POURSUITE CONTRE LA COMPAGNIE

À la prise de connaissance ou à la découverte d'un sinistre ou d'un événement qui peut donner lieu à une réclamation pour sinistre, l'assuré doit :

- (a) aviser le plus tôt possible l'assureur ou l'un de ses agents autorisés et, sauf en vertu des clauses d'assurances I.A. et V, également la police si le sinistre est le résultat d'une violation de la loi;
- (b) déposer une demande d'indemnité détaillée, sous serment, auprès de l'assureur dans les quatre (4) mois du sinistre.

L'assuré doit aviser l'assureur de tout sinistre de type couvert par la Garantie I, que l'assureur soit tenu responsable ou non de toute partie du sinistre, et à la demande de l'assureur, lui remettre une brève déclaration fournissant les détails concernant un tel sinistre.

La preuve de sinistre en vertu de la Garantie V comprend l'acte instrumentaire qui est la base de la réclamation pour un tel sinistre, ou s'il est impossible de remettre un tel acte instrumentaire, l'affidavit de l'assuré ou de la banque de dépôts de l'assuré indiquant le montant et la cause du sinistre sera alors accepté.

À la demande de l'assureur, l'assuré devra se soumettre à un interrogatoire sous serment par l'assureur s'il y a lieu, et produire pour l'interrogatoire de l'assureur tous les documents pertinents, le tout aux heures et endroits raisonnables indiqués par l'assureur. L'assuré devra coopérer avec l'assureur en ce qui a trait à toutes les questions concernant les pertes ou les réclamations s'y rattachant.

Aucune poursuite ne peut être intentée contre l'assureur à moins que toutes les conditions du présent formulaire n'aient été remplies et qu'il ne se soit écoulé, d'une part, quatre-vingt-dix jours depuis la production, auprès de l'assureur, des éléments de justification requis et, d'autre part, moins de deux ans depuis la découverte du sinistre par l'assuré. Si la limite de temps relative à l'émission d'un avis de sinistre ou à toute procédure judiciaire mentionnée ici est plus courte que celle pouvant être établie par accord en vertu d'une loi régissant la constitution du présent formulaire, le plus court délai de limite de temps admissible en vertu de la loi sera applicable et remplacera la limite de temps indiquée aux présentes.

11. ESTIMATION, RÈGLEMENT, REMPLACEMENT

La garantie se limite, en ce qui concerne les valeurs mobilières, à la valeur courante au moment de la fermeture des marchés à la fin du dernier jour ouvrable ayant précédé la découverte du sinistre et, en ce qui concerne les autres biens, à la valeur au jour du sinistre, étant précisé que dans le cas de biens, autres que les valeurs mobilières, détenus par l'assuré en vertu d'un nantissement, l'indemnité sera fonction de la valeur déterminée et consignée par l'assuré au moment du nantissement ou, à défaut d'écrit à cet effet, du solde impayé du nantissement, avec intérêts courus au taux légal. Moyennant le consentement de l'assuré, l'assureur peut régler toute réclamation avec les propriétaires pour la perte de biens. Les biens ayant fait l'objet d'une indemnité de la part de l'assureur deviennent, de ce fait, sa propriété.

En ce qui concerne les dommages causés aux locaux assurés et la perte de biens autres que les valeurs mobilières, la garantie se limite, sous réserve de la valeur au jour du sinistre, au coût effectif de la réparation ou du remplacement avec des biens ou du matériel de même nature et même qualité.

L'assureur se réserve le droit de verser une indemnité fondée sur la valeur au jour du sinistre ou de se charger de la réparation ou du remplacement. Si l'assureur et l'assuré ne s'entendent pas sur les coûts de réparation, de remplacement ou la valeur réelle, un arbitrage devra intervenir.

12. RECouvreMENTS

- (a) Tout recouvrement, moins le coût de son obtention, effectué après le règlement du sinistre assuré en vertu de la présente police sera distribué comme suit :
 - (1) à l'assuré, jusqu'à ce que celui-ci soit remboursé pour tout sinistre qu'il a subi dépassant le montant de garantie et le montant de la franchise, le cas échéant;
 - (2) puis à l'assureur, jusqu'à ce qu'il soit remboursé pour le règlement effectué;
 - (3) puis à l'assuré, jusqu'à ce qu'il soit remboursé pour la partie du sinistre égale à la franchise, le cas échéant.
- (b) Les recouvrements ne comprennent pas le recouvrement :
 - (1) d'une assurance, d'un cautionnement, d'une réassurance, d'une sécurité ou d'une indemnité pris au bénéfice de l'assureur; ou
 - (2) de « valeurs mobilières » originales après que des copies aient été émises.
- (c) L'assuré a droit aux biens recouverts après le remboursement à l'assureur du montant de l'indemnité versée à l'assuré pour ces biens. Celui qui recouvre ces biens doit immédiatement en aviser l'autre partie par écrit.

13. MONTANTS DE GARANTIE

Le paiement des sinistres au titre des clauses d'assurance I.A. ou V ne réduira pas la responsabilité de l'assureur par rapport à d'autres sinistres subis au titre de la garantie applicable. La responsabilité globale de l'assureur (i) au titre de la clause d'assurance I.A., en cas de sinistre causé par un employé, par lequel cet employé est concerné ou dans lequel cet employé est impliqué (ii) au titre de la clause d'assurance V, pour tout sinistre par contrefaçon ou modification commise par toute personne, par laquelle cette personne est concernée ou dans laquelle cette personne est impliquée, si une telle contrefaçon ou modification implique un ou plusieurs actes instrumentaires, est limitée au montant de garantie applicable stipulé dans les montants de garantie ou tout avenant les modifiant. Le montant que l'assureur pourrait être tenu de payer pour les sinistres subis par un ou tous les assurés ne peut dépasser le montant que l'assureur aurait tenu de payer si de tels sinistres avaient été subis par un même assuré.

Sauf au titre des clauses d'assurance I.A. et V, le montant de garantie applicable figurant aux montants de garantie est le montant total que l'assureur pourrait être tenu de payer en ce qui a trait à toutes les pertes de biens, quel que soit le nombre de victimes, découlant d'un même événement. Tout sinistre causé par toute personne, par lequel cette personne est concernée ou dans lequel cette personne est impliquée, ou tout sinistre incidemment causé par un vol avec effraction ou un vol qualifié, ou toute tentative de tels actes, sera réputé découler d'un même événement.

Peu importe le nombre d'années restant à l'effet du présent formulaire et le nombre de primes payables ou payées, le montant de garantie que l'assureur est tenu de payer tel qu'indiqué dans le montant de garantie ne pourra s'accumuler d'année en année ou d'une période à l'autre.

Les montants de garantie du présent formulaire sont exprimés en dollars canadiens.

14. MONTANT DE GARANTIE EN VERTU CET AVENANT ET ASSURANCE ANTÉRIEURE

Le présent article ne s'applique qu'aux clauses d'assurance I.A. et V. En ce qui concerne les sinistres causés par toute personne (que celle-ci soit un employé ou non), par lesquels une telle personne est concernée ou dans lesquels une telle personne est impliquée, ou qui est à la charge de tout employé tel que prévu à l'Article 6 et qui se produit en partie pendant la période d'assurance et en partie au cours de la période de tout autre cautionnement ou toute police émis(e) par l'assureur pour l'assuré ou tout prédécesseur dans l'intérêt de l'assuré, et résilié(e) ou annulé(e), et alors que la période de garantie subséquente n'a pas expiré au moment où un tel sinistre est découvert, la responsabilité globale de l'assureur au titre du présent formulaire et de tout autre cautionnement ou police ne pourra dépasser, par période d'assurance, le montant reporté en vertu de la clause d'assurance applicable en vertu du présent formulaire pour un tel sinistre ou le montant à la disposition de l'assuré en vertu de tout autre cautionnement ou police, tel que limité par ses modalités, pour un tel sinistre, si ce dernier montant est le plus élevé.

15. PLURALITÉ D'ASSURANCES

Sauf dans la province de Québec, si toute autre assurance ou indemnité à la disposition de l'assuré peut couvrir tout sinistre également couvert par les clauses d'assurances I.A. ou V, le montant que l'assureur pourrait être tenu de payer en vertu de telles clauses d'assurance se limite à la partie du sinistre qui est en excès de la valeur recouvrable ou recouvrée d'une telle autre assurance ou indemnité. Toutefois, si une telle autre assurance ou indemnité est le cautionnement ou la police d'une assurance contre les détournements, tout sinistre couvert par une telle assurance contre les détournements et par la clause d'assurance V devra d'abord être indemnisé par la clause d'assurance V. Tout sinistre qui est couvert par les clauses d'assurance I.A. et V doit d'abord être indemnisé par la clause d'assurance V, et l'excédent, le cas échéant, sera indemnisé par la clause d'assurance I.A. Si le présent formulaire est régi par la loi du Québec, chacun des assureurs en vertu de son contrat respectif est responsable à l'égard de l'assuré dans une quotité proportionnelle du sinistre. L'assureur renonce à tout droit de contribution qu'il pourrait avoir relativement à toute assurance contre la contrefaçon souscrite par une banque dépositaire qui est indemnisée en vertu de la clause d'assurance V.

En ce qui concerne les sinistres mettant en jeu d'autres clauses d'assurance, s'il existe d'autres assurances valides et recouvrables pouvant intervenir en l'absence de telles clauses d'assurance, l'assurance offerte par le présent formulaire n'interviendra qu'en cas d'insuffisance et uniquement dans la mesure de celle-ci (sauf dans la province de Québec où chacun des assureurs en vertu de son contrat respectif est responsable à l'égard de l'assuré dans une quotité proportionnelle du sinistre), étant entendu que l'assurance ne s'applique pas :

- (a) aux biens décrits et énumérés séparément, et spécifiquement assurés en totalité ou en partie par une autre assurance; ou
- (b) aux biens assurés autrement, sauf si ces biens sont la propriété de l'assuré.

16. SUBROGATION

Advenant toute indemnité versée en vertu du présent formulaire, l'assureur est subrogé à tous les droits de l'assuré contre toute personne ou tout organisme. L'assuré doit signer et livrer tous les documents et instruments requis et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice de ces droits. L'assuré doit s'abstenir de faire quoi que ce soit après la perte qui puisse porter préjudice à ces droits.

17. RÉSILIATION DE LA GARANTIE DES EMPLOYÉS

La clause d'assurance I.A. est automatiquement résiliée pour tout employé :

- (a) dès qu'un acte frauduleux ou malhonnête (de quelque nature que ce soit) dont il est auteur ou complice vient à la connaissance de l'assuré, ou d'un associé ou dirigeant de ce dernier qui n'est pas complice dudit employé; ou
- (b) sauf dans la province de Québec, à 00h01 heure normale à la date d'effet indiquée dans un préavis d'au moins quinze (15) jours remis à l'assuré. L'envoi par l'assureur de l'avis à l'assuré à l'adresse indiquée dans le présent formulaire constitue une preuve suffisante d'avis. La remise de cet avis écrit par l'assureur sera considérée comme équivalente à un envoi par la poste. Dans la province de Québec, l'annulation doit être faite par avenant signé par les deux parties.

18. RÉSILIATION DU FORMULAIRE OU DE LA GARANTIE

- (a) L'assuré peut résilier la présente police en envoyant un préavis de résiliation écrit par la poste ou par service de livraison à l'assureur.

- (b) L'assureur peut annuler la présente police en remettant ou en envoyant par la poste un préavis écrit d'annulation de l'assuré au moins :
- (1) quinze (15) jours avant la date de prise d'effet de l'annulation si l'assureur annule pour non-paiement de la prime; ou
 - (2) trente (30) jours avant la date de prise d'effet de l'annulation si l'assureur annule pour toute autre raison.
- Sauf au Québec, si l'avis est envoyé par la poste, l'annulation prendra effet quinze (15) ou trente (30) jours après la réception de la lettre par le bureau de poste auquel elle est adressée, selon le motif de l'annulation, tel qu'indiqué dans (b), (1) ou (2), ci-dessus.
- Une preuve d'envoi constituera une preuve suffisante de préavis. Au Québec, l'annulation prendra effet quinze (15) jours après la réception de l'avis à la dernière adresse connue, peu importe le motif de l'annulation.
- Une remise par l'assureur sera considérée comme équivalente à un envoi par la poste.
- (a) L'assureur remettra ou enverra par la poste le préavis à la dernière adresse postale connue de l'assuré.
- (b) La durée du contrat prend fin à la date à laquelle l'annulation prend effet.
- (c) Si la présente police est annulée, l'assureur enverra à l'assuré tout remboursement de la prime dû. Si l'annulation est faite par l'assureur, le remboursement sera calculé au prorata. Si l'annulation est faite par l'assuré, le remboursement pourrait être inférieur au prorata. L'annulation sera effective même si l'Assureur n'a pas fait de remboursement.

19. TRANSFERT DE CONTRAT

L'assureur ne sera pas tenu responsable envers toute autre personne que l'assuré à moins que l'assureur ait été informé d'un changement d'intérêt et consenti à un tel changement. Toutefois, si l'assuré décède, ou est déclaré insolvable ou en faillite, la présente police assurera le représentant légal de l'assuré.

20. MODIFICATIONS

La présente police contient tous les accords conclus entre l'assuré et l'assureur concernant l'assurance accordée en vertu de la présente police. L'assuré peut demander la modification de la présente police, mais toute modification ne sera effective que si l'assureur en fournit le consentement par l'émission d'un avenant faisant partie de la présente police.

21. SYSTÈMES D'ALARME ET SERVICES DE PROTECTION

Si, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'assuré, le système d'alarme ou tout autre service ou équipement de protection décrit aux conditions particulières n'est pas maintenu, l'assurance offerte au titre du présent formulaire ne s'appliquera que jusqu'à concurrence du montant réduit que la prime pour le présent formulaire aurait accordé en l'absence d'une telle protection, conformément au tarif de l'assureur; sauf que le plein montant de garantie en vertu du présent formulaire ne s'applique que si l'assuré (jusqu'à ce que le système d'alarme ait été restauré à son état de fonctionnement) fournit au moins un gardien dans les locaux en tout temps lorsque ces locaux ne sont pas ouverts.

À la réception d'un avis du service de police indiquant que les signaux d'alarme provenant de ladite installation seront ignorés, l'assuré doit en aviser immédiatement l'assureur, qui peut suspendre la formule moyennant un avis écrit. L'assuré a alors droit à une ristourne calculée au prorata pour la période de la suspension.

22. RECONSTITUTION DE LA GARANTIE

Advenant un sinistre, le montant de garantie est réduit du montant de ce sinistre. Toutefois, à moins d'un avis contraire donné à l'assureur dans les meilleurs délais, la garantie initiale est automatiquement reconstituée à compter du jour du sinistre, pour tous actes commis ou tous événements survenus par la suite, l'assuré s'engageant à verser à la demande de l'assureur une prime proportionnelle au montant à reconstituer.

23. PROCÉDURE DE RÉCLAMATION POUR LES BIENS DES INDIVIDUS AUTRES QUE L'ASSURÉ

Dans le cas d'une réclamation pour sinistre portant sur des biens non détenus par l'assuré, l'assureur peut régler de telles pertes ou de tels dommages, soit avec l'assuré, soit avec le propriétaire de ces biens, et le paiement de ces pertes ou dommages à l'assuré ou au propriétaire constituera la pleine satisfaction de la réclamation. Si une procédure judiciaire est engagée contre l'assuré pour recouvrer une telle perte ou de tels dommages, l'assuré doit immédiatement en aviser l'assureur par écrit, puis l'assureur mènera et contrôlera la défense au nom et pour le compte de l'assuré.

24. ACCEPTATION

Par l'acceptation du présent formulaire, l'assuré convient de ce qui suit :

- (a) l'assuré n'a pas d'assurance similaire sur le sujet du présent formulaire;
- (b) l'assuré n'a pas subi, ni reçu une indemnité pour, toute perte ou tout dommage assuré(e) aux termes des présentes au cours des trois (3) dernières années;
- (c) aucune assurance similaire demandée ou souscrite par l'assuré n'a été refusée ou résiliée par un assureur au cours des trois (3) dernières années; et ces déclarations énoncées constituent son accord et sa déclaration, et le présent formulaire est fondé sur la véracité de telles déclarations, et qu'elle incarne l'ensemble des accords existants entre l'assuré et l'assureur ou l'un de ses agents en rapport avec une telle assurance.

Les dispositions, les limitations et les autres modalités exprimées dans les garanties, exclusions, définitions et conventions générales prévalent chaque fois qu'ils entrent en conflit avec les dispositions standard sur les vols et les détournements contenues dans la police.